

Décision n° 2019-027/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n° 14223 P, conclu le 02 décembre 2019 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International (OFID), pour le financement du Projet d'Appui à la Chaîne de Valeur Agricole (PAPFA)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;

Vu la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

Vu la lettre n° 019-2961/PM/CAB du 18 décembre 2019 du Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n° 14223 P, conclu le 02 décembre 2019 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International (OFID) pour le financement du Projet d'Appui à la Chaîne de Valeur Agricole (PAPFA) ;

Vu l'Accord de prêt susvisé ;

Ouï le Rapporteur ;

Considérant que par la lettre n° 019-2961/PM/CAB du 18 décembre 2019, reçue au greffe du Conseil constitutionnel à la même date et enregistrée sous le numéro 023, le Premier Ministre a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution, suivant la procédure d'urgence, de l'Accord de prêt n° 14223 P, conclu à Ouagadougou le 02 décembre 2019 entre le Burkina Faso et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International (OFID) pour le financement du Projet d'Appui à la Chaîne de Valeur Agricole (PAPFA) ;

Considérant qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1, de la Constitution, « Le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances, ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution » ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, « ...les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution avant leur promulgation » ;

Considérant que l'article 157 de la Constitution détermine les autorités habilitées à saisir le Conseil constitutionnel dont le Premier Ministre ;

Considérant que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée, et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

Considérant que le Burkina Faso (l'Emprunteur) a sollicité et obtenu auprès du Fonds de l'OPEP pour le Développement International (l'OFID), un Prêt d'un montant de vingt millions (20.000.000) de dollars US pour le financement du projet d'Appui à la Chaîne de Valeur Agricole (PAPFA) ;

Considérant que l'Accord de prêt comporte un préambule, quatre articles et trois annexes ;

Considérant que le préambule indique les parties à l'Accord de prêt, l'objet de la Convention de crédit, le montant du Prêt ainsi que les termes et les conditions ; que l'article 1 a trait aux conditions générales et aux définitions ;

Considérant que l'article 2 dispose que l'OFID et l'Emprunteur se sont accordés tant sur le montant du Prêt qui s'élève à la somme de vingt millions (20 000 000) de dollars US, que sur les modalités et les conditions énoncées dans l'Accord ; que l'Emprunteur paiera des intérêts au taux de un pour cent et un quart pour cent (1,25%) par an sur le montant du Prêt décaissé et non décaissé ; qu'il paiera également un service de la dette de un pour cent (1%) par an sur le montant principal du prêt décaissé et non encore décaissé ; qu'en outre l'intérêt et le service de la dette seraient payés semestriellement le 15 mars et le 15 septembre de chaque année dans le compte de l'OFID ; qu'enfin l'Emprunteur remboursera le principal de l'Emprunt en dollars US en trente (30) versements semestriels comme indiqué à l'annexe 3 et ce après la période de grâce de cinq (5) ans ;

Considérant que l'article 3 est consacré à l'entrée en vigueur de l'Accord qui devra être effectif conformément aux termes de l'article 3.02 dans les cent

quatre vingt (180) jours après la date d'effet ; que l'article 4 est relatif aux noms et adresses des Représentants des parties ;

Considérant que l'annexe 1 est relative à la description du Projet dont l'objectif principal vise à contribuer à la réduction de la pauvreté et à améliorer la sécurité alimentaire dans le pays, en particulier en améliorant les infrastructures économiques adéquates pour aider les agriculteurs et les producteurs de légumes à adopter des technologies plus efficaces dans la production, la transformation et le stockage et en augmentant leurs ventes dans les marchés locaux et régionaux ;

Considérant que l'annexe 2 a trait aux éléments à financer sur le produit du Prêt, à l'affectation des montants du Prêt à chaque élément et au pourcentage des dépenses totales pour les éléments à financer au titre de chaque composante ;

Considérant que l'annexe 3 est consacrée à l'amortissement du Prêt ; que le remboursement s'effectuera en trente (30) échéances allant du 15 décembre 2024 au 15 juin 2039 ;

Considérant que l'Accord de prêt n° 14223 P, conclu le 02 décembre 2019 à Ouagadougou, pour le financement du Projet d'Appui à la Chaine de Valeur Agricole (PAPFA), a été signé pour le compte du Burkina Faso par monsieur Lassané KABORE, Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement et pour le compte du Fonds de l'OPEP pour le Développement International (OFID), par monsieur Abdulhamid ALKHALIFA, son Directeur Général, tous deux Représentants dûment habilités ;

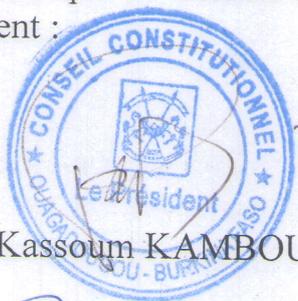
Considérant que l'examen de l'Accord de prêt susvisé n'a pas révélé de disposition contraire à la Constitution ; qu'en conséquence, il doit être déclaré conforme à celle-ci ;

D é c i d e :

Article 1^{er} : L'Accord de prêt n° 14223 P, conclu le 02 décembre 2019 à Ouagadougou, entre le Burkina Faso et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International (OFID), pour le financement du Projet d'Appui à la Chaine de Valeur Agricole (PAPFA), est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 23 décembre 2019
où siégeaient :



Monsieur Kassoum KAMBOU

Monsieur Bouraïma CISSE

Madame Haridiata DAKOURE/ SERE

Monsieur Larba YARGA

Monsieur Georges SANOU

Monsieur Victor KAFANDO

Madame BAYILI/BAMOUNI Véronique

Président

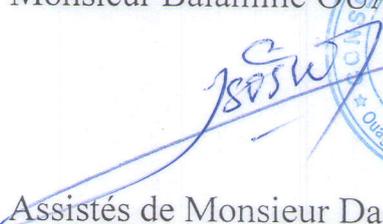
Membres


Monsieur Sibila Franck COMPAORE


Monsieur Idrissa KERE


Monsieur Balamine OUATTARA




Assistés de Monsieur Daouda SAVADOGO, Secrétaire Général.